



Envoyé en préfecture le 23/09/2019
Reçu en préfecture le 23/09/2019
Affiché le
ID : 029-212902209-20190923-2019_502-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2019-502	Classification (voir nomenclature) : 6.1 – POLICE MUNICIPALE
OBJET : REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL – MODIFICATIF N°1	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 à L.2213-15 et de l'article L2223-1 à L.2223-43

VU le Code civil, notamment les articles 78 à 92,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-4-1 et L.511-13-1

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE**

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 1 : Localisation du cimetière

La Ville de Pont-l'Abbé dispose d'un cimetière situé « Rue Jean Lauthédou ». Un second accès est situé « rue Alain Signor ».

Tiennent lieux de sépulture les emplacements affectés aux inhumations : les terrains funéraires, les terrains cinéraires, les cases du columbarium et le jardin de dispersion. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou par ses agents délégués.

Article 2 : Services municipaux

Le service administratif du cimetière, situé à la direction des services à la population et de la communication, Square de l'Europe, est ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi matin de 09h00 à 12h00.

Coordonnées : 02.98.66.09.06 ou cimetiere@ville-pontlabbe.fr

La direction des services techniques, située rue de la gare, est ouverte du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Coordonnées : 02.98.66.13.09 ou accueil.st@ville-pontlabbe.fr

Le cimetière de Pont-l'Abbé est ouvert au public, tous les jours :

- Du 1^{er} avril au 02 novembre inclus : de 09h00 à 19h30
- Du 03 novembre au 31 mars inclus : de 09h00 à 17h30

MODES ET LIEUX DE SÉPULTURES

La commune dispose d'un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Article 3 : catégorie des personnes ayant droit à inhumation dans le cimetière

- Les personnes domiciliées à Pont-l'Abbé, quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes décédées à Pont-l'Abbé, quel que soit leur lieu de domicile,
- Les personnes non domiciliées et non décédées à Pont-l'Abbé mais disposant d'une sépulture de famille dans le cimetière de Pont-l'Abbé,
- Les français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille à Pont-l'Abbé, mais inscrits sur la liste électorale de la ville.

Article 4 : Les inhumations

❖ Autorisations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'accord écrit du Maire. Ceci est valable pour l'inhumation des cercueils et des urnes.

Elle peut s'opérer de deux façons :

- soit « en terrain commun » ;
- soit en concession particulière, en pleine terre ou en caveau.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent s'adresser au service administratif du cimetière. Cette autorisation doit être demandée par écrit par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou par son mandataire. Les déclarants doivent justifier de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'Article R. 645-6 du Code Pénal.

L'inhumation sans cercueil est interdite. Les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile (pacemaker) devront être retirées avant toute inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée moins de 24 heures après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse. Toute inhumation qui n'aurait pas eu lieu dans les six jours (*non compris dimanches et jours fériés*) suivant le décès devra être autorisée par le préfet.

Les inhumations auront lieu du lundi au samedi pendant les horaires d'ouverture du cimetière.

Article 5 : Les concessions

❖ **Droit à concession**

Les concessions sont attribuées par le Maire, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Il est établi pour chaque concession un acte signé par le Maire.

Il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire par concession. Une personne ne pourra être concessionnaire que d'un seul emplacement excepté si la concession ne dispose plus de place.

❖ **Durée des concessions**

Les concessions sont accordées pour une durée de :

- 15 ans (Concessions temporaires)
- 30 ans (Concessions trentenaires)
- 50 ans (Concessions cinquantenaires)
- 10 ans pour une case au columbarium et une mini-concession (cavernes et pleine-terre) au jardin cinéraire.

Le choix de l'emplacement incombe au Maire.

Article 6 : les sépultures

❖ **Les sépultures en terrain commun**

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années.

Il est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L.2223-3 du CGCT

Les inhumations en terrain commun ont lieu à l'endroit indiqué par l'administration.

Les inhumations s'effectuent dans une sépulture individuelle pleine terre en fosse simple. Il ne peut y être construit aucun caveau. Il n'est admis qu'un seul corps par cercueil.

Les corps d'un ou plusieurs enfant(s) sans vie et/ou de leur mère peuvent être inhumés dans la même fosse.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

❖ **Les sépultures en concession particulière**

Les familles ont libre choix de la nature de leur concession :

- **Individuelle** : une seule inhumation possible.
- **Collective** : l'acte de concession énumère expressément les seules personnes qui auront droit à inhumation, y compris le concessionnaire.

- **Familiale** : elle est concédée au bénéficiaire du concessionnaire et des membres de sa famille. Peuvent y être inhumés : le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, descendants ainsi que leurs conjoints, ses alliés, ses enfants adoptifs, voire toute autre personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance. Le concessionnaire demeure le régulateur du droit à inhumation dans sa concession.

Seul le concessionnaire peut, de son vivant, modifier la nature de la concession, sur demande écrite au Maire

L'administration municipale décidera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées. Les familles sont tenues de matérialiser leur emplacement.

Pour l'achat d'une concession avec caveau, la durée initiale doit être d'au moins trente ans.

Le concessionnaire peut faire effectuer les inhumations en pleine terre ou édifier un caveau en respectant les prescriptions relatives à la profondeur des fosses, aux espaces inter-tombes et aux dimensions des monuments. Il est propriétaire des matériaux, monuments et signes funéraires qui y sont placés et peut de ce fait en disposer au terme de la concession.

La superficie du terrain concédé est de 2 mètres de longueur par 1 mètre de largeur.

Il sera ouvert sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 mètres
- Largeur : 0,80 mètre

Pour l'inhumation d'un cercueil adulte, la profondeur de la fosse est :

- d'au moins de 1,50 mètres pour une concession individuelle,
- 2 mètres pour une concession familiale (pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement de 1 mètre est possible).

La profondeur maximum est de 2,50 mètres soit l'équivalent de 3 cercueils complets. Le vide sanitaire est de 1 mètre en pleine terre.

Les fosses devront être distantes de 30 à 40 cm sur les côtés et 30 à 50 cm à la tête et aux pieds (*espace inter-tombe*) en respectant l'alignement donné par le service technique municipal. Ces espaces appartiennent au domaine public communal.

Les urnes sont déposées à ras de terre et repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

Le scellement d'une urne sur un monument est subordonné à l'autorisation municipale.

L'ouverture d'un caveau ou d'une fosse doit être effectuée par une entreprise habilitée à cet effet. Le comblement de la fosse jusqu'au niveau du sol ou la fermeture du caveau doit être immédiatement effectuée après l'inhumation, quelle que soit l'heure d'inhumation.

❖ **Transmission**

Les concessions étant considérées comme hors commerce, elles ne peuvent donc faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Toutefois, un legs ou une donation de concession funéraire peut être librement consenti à un héritier par le sang du titulaire (enfant, parent, frère, sœur...) devant notaire. Un nouvel acte doit alors être passé en mairie pour établir le nouveau titulaire de la concession. Un tiers à la famille ne peut bénéficier d'un tel legs ou d'une donation de concession que si celle-ci n'a reçu aucun corps. Ceci vaut tant pour les proches (amis) que pour la famille par alliance. Une personne morale (fondation, association...) ne peut recevoir aucun legs ou donation de concession funéraire.

Lorsque le concessionnaire décède sans testament (ou lorsque le testament n'envisage pas la dévolution de la concession), s'instaure une indivision perpétuelle entre ses héritiers.

❖ Conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, lorsque les durées de concessions existantes le permettent. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Le concessionnaire ou ses ayants droits régleront le prix de la nouvelle durée, au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au moment du précédent contrat

❖ Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables à l'échéance retenue et au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les personnes qui ont droit de renouveler une concession sont en premier lieu les concessionnaires eux-mêmes. Si le concessionnaire original décède sans testament, ce sont les ayants droit qui peuvent procéder au renouvellement. Lorsque celui-ci est effectué par un des ayants droit, il bénéficie à l'ensemble des ayants droit. Si la personne qui renouvelle est la seule à payer, elle ne devient pas pour autant le nouveau et seul concessionnaire. En l'absence d'héritiers, rien ne s'oppose à ce qu'un proche puisse procéder au renouvellement d'une concession, sans que celui-ci ne puisse en tirer un bénéfice pour lui-même. Il en est de même pour les associations à but non lucratif ou les opérateurs funéraires, ou des particuliers agissant en tant que mandataires.

En cas de non-renouvellement, le terrain, la case ou le caveau cinéraire pourra être repris par la commune au terme de deux années révolues après l'expiration. Durant ce délai, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

❖ Reprise des concessions

Passé le délai de renouvellement, la concession pourra être reprise par la commune.

A l'expiration des concessions, ou cinq années après l'inhumation s'il n'y a pas eu de renouvellement de la concession, le maire invite les familles à enlever les monuments et les signes funéraires.

Les objets et matériaux non réclamés suivant la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation. Pour le concessionnaire d'une case au columbarium, il conviendra de retirer les plaques de fermeture et ses ornements. La plaque de fermeture (porte) sera remplacée par une plaque vierge à la charge de la mairie.

Les restes mortels issus de la reprise de l'emplacement, seront réunis avec respect et déposés à l'ossuaire communal ou feront l'objet d'une crémation puis d'une dispersion au jardin du souvenir de Pont-l'Abbé. Après autorisation préalable du Maire, les urnes contenant les cendres des défunts pourront faire l'objet d'une inhumation dans un terrain concédé ou un scellement sur un monument. Les cendres contenues dans l'urne pourront également être dispersées dans le jardin du souvenir. L'opération sera effectuée par une entreprise habilitée à

cet effet. Les cendres des urnes qui ne seraient pas réclamées par les familles, seront répandues au jardin du souvenir.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée ; dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

La commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation qui court à partir de la date d'inhumation.

Article 7 : les sites cinéraires

❖ Les mini-concessions

Les mini-concessions sont destinées à ne recevoir que des urnes cinéraires. Elles peuvent être attribuées en pleine terre ou équipées, par la ville de Pont-l'Abbé, de cavurnes (mini-caveau).

Les « pleine terre » ont les dimensions suivantes :

- Longueur : 1 m / Largeur : 1 m / Profondeur : 1 m

Les « cavurnes » pouvant accueillir jusqu'à 3 urnes sont de dimensions :

- Longueur : 50 cm / Largeur : 50 cm / Profondeur : 50 cm

Celles pouvant accueillir jusqu'à 4 urnes sont de dimensions :

- Longueur : 60 cm / Largeur : 60 cm / Profondeur : 42 cm

Les mini-concessions seront distantes de 25 cm sur les côtés.

Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture originale (appartenant à la mairie).

Les titulaires d'une mini-concession pourront **déposer** sur leur emplacement des monuments, des ornements, croix, plaques, fleurs dont les dimensions ne devront dépasser les limites de l'emplacement concédé et les prescriptions en matière de hauteur.

A la demande des concessionnaires ou des héritiers, les entreprises sont autorisées à fixer la plaque achetée par la famille.

Ne sont admises de plein droit, sur les caveaux, que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates ou années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale. La demande de travaux indique la référence de l'emplacement, le nom du concessionnaire, le nom de l'entrepreneur, la nature des travaux ainsi que les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

Les emplacements seront tenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté.

Le scellement d'une urne sur la plaque ou monument de la famille est subordonné à l'autorisation municipale.

❖ Le columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal, hors sol, composé de cases susceptibles d'être attribuées aux familles, afin d'y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires.

Le dépôt ou le retrait d'une urne dans une case du columbarium ou dans un caveau cinéraire ne pourra intervenir qu'après autorisation du maire et sur demande écrite du concessionnaire

ou ses ayants droit, si le concessionnaire est décédé. L'ouverture et la fermeture des cases incombent à l'opérateur funéraire.

Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture originale (appartenant à la mairie).

A la demande des concessionnaires ou des héritiers, les entreprises sont autorisées à fixer la plaque achetée par la famille.

En raison même de la configuration du columbarium, seuls pourront être gravés sur la plaque de fermeture de la case (porte) les noms, prénoms, dates ou années de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Les familles pourront également faire apposer sur leur plaque de fermeture (porte), une photo et/ou un seul soliflore.

Tout autre signe ou ornement funéraire (plaques, croix, vases...) est interdit. Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, au pied du columbarium est interdit. Les services communaux chargés de l'entretien du columbarium se réservent le droit d'enlever sans préavis tout dépôt interdit.

❖ **Le jardin du souvenir**

Le cimetière de Pont-l'Abbé dispose d'un espace exclusivement destiné à la dispersion de cendres. Ces dispersions ne pourront s'effectuer dans aucuns autres lieux publics du cimetière, ni sur une parcelle concédée. Toutes les dispersions doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité municipale.

L'identité des défunts dispersés pourra être inscrite sur les équipements prévus à cet effet.

Seule l'identité du défunt, son année de naissance et de décès peuvent être inscrite sur les plaques fournies par la municipalité, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal. La pose de cette dernière est effectuée par le service technique après autorisation de l'administration municipale.

Excepté le jour de la dispersion et en période de Toussaint, le dépôt de fleurs au jardin du souvenir n'est pas autorisé.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou signe commémoratif est strictement prohibé dans l'espace de dispersion et dans ses alentours. Ces objets seront immédiatement enlevés et détruit par les services de la ville.

Article 8 : les exhumations

❖ **Les exhumations à la demande de la famille**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Toute demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci justifie de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule la demande. En cas de conflit entre les plus proches parents, l'autorisation d'exhumer ne sera délivrée qu'après décision du tribunal compétent.

Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture la sépulture sera soumise à accord préalable de ce dernier ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé.

L'exhumation d'un défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au a et b de l'article R2213-2-1 du CGCT ne sera possible qu'après un délai d'un an après son décès.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service du cimetière, légalement avant l'ouverture du cimetière, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Les opérations d'exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de l'agent de police municipal.

Les personnes habilitées chargées de faire procéder aux exhumations devront être équipées de tenues vestimentaires adaptées pour effectuer ces opérations dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les cercueils et reliquaires, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Si à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise en reliquaire immédiate sera effectuée par l'entreprise.

Les urnes ne peuvent être retirées des cases ou mini-concessions qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations. La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt. Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à accord préalable de ce dernier ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé.

❖ **Les exhumations consécutives à une reprise administrative**

La commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation qui ne peut être inférieur à cinq ans.

Les concessions dans un cimetière peuvent être reprises de droit par la commune lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans les 2 ans, ou à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

Lorsque la commune décide de reprendre une sépulture en terrain commun ou une concession, l'exhumation est alors obligatoire. C'est le maire qui décide de faire procéder à celle-ci.

❖ **Les restes exhumés**

Les restes mortels sont placés soit dans un cercueil aux dimensions appropriées, soit dans une boîte à ossements, pour être ensuite placés dans l'ossuaire ou faire l'objet d'une crémation.

S'agissant des exhumations demandées par les familles, la crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune.

En cas de reprise de la concession ou du terrain commun, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, la commune a la faculté de procéder à la crémation des restes inhumés. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans

un registre tenu à la disposition du public. Les cendres issues de la crémation seront placées dans l'ossuaire communal, ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière.

Les restes mortels des personnes opposées à la crémation sont obligatoirement déposés dans l'ossuaire communal, au sein duquel ils sont distingués des autres ossements.

Dans le cadre d'un transport de corps exhumés, les restes mortels sont placés soit dans un cercueil aux dimensions appropriées soit dans une boîte à ossements. La boîte à ossement doit être transportée dans les mêmes conditions qu'un cercueil.

Article 9 : les caveaux provisoires

La Ville de Pont-l'Abbé met à la disposition des familles, des caveaux provisoires destinés à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture ou d'un transfert en dehors du cimetière. Seuls sont admis les corps ou urnes cinéraires des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire sera autorisé par le Maire sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à 6 jours (*non compris le dimanche et jours fériés*), sauf si le corps a été déposé dans un cercueil hermétique. Dans ce dernier cas l'inhumation en caveau provisoire ne pourra excéder 6 mois.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourrait ordonner l'inhumation en pleine terre, aux frais de la famille et sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la Ville.

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

POLICE DES FUNÉRAILLES ET DU CIMETIÈRE

Article 10 : Maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publique

Le cimetière de Pont-l'Abbé est ouvert au public, tous les jours :

- Du 1^{er} avril au 02 novembre inclus : de 09h00 à 19h30
- Du 03 novembre au 31 mars inclus : de 09h00 à 17h30

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité, le Maire pourra interdire l'accès au cimetière. Des dispositions particulières pourront également être prises en période de Toussaint.

La fermeture est annoncée un quart d'heure à l'avance par deux appels consécutifs de l'agent communal qui assurera ensuite une ronde générale. Après l'avertissement, il est strictement interdit de pénétrer à l'intérieur du cimetière.

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques, même tenus en laisse (exceptions des animaux guides, identifiés comme tel), aux personnes qui ne seraient pas décentement vêtues ou dont le comportement serait nature à nuire à la tranquillité et la nature des lieux.

❖ **Circulation des véhicules et stationnements**

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, patins et planches à roulettes et autres) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

Sur autorisations préalable de l'administration :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, précisant qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires et aux piétons.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

❖ **Stationnement des véhicules**

Les allées seront constamment laissées libres. Les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Aucuns véhicules ou engins ne pourront rester stationner dans le cimetière, en dehors des horaires d'ouverture.

Article 11 : Maintien de la décence et respect des lieux

Il est rappelé que le cimetière est un lieu de mémoire et de recueillement. Le respect, la dignité et la décence dus aux morts s'appliquent aux restes mortels ainsi qu'aux cendres des personnes décédées. Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect. (*Article 16-1-1 du code civil*)

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper, d'arracher ou d'enlever des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- d'y courir, jouer, boire ou manger, de fumer ;
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;

- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies préalablement autorisées par l'administration. ;
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- de démarcher en distribuant des tracts, prospectus ou remise de cartes commerciales aux portes ou à l'intérieur du cimetière ;
- de faire un jogging ou tout autre activité physique de plein air.

❖ Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable :

- des vols qui seraient commis au préjudice des familles ni des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.
- des dégradations causées aux sépultures par la chute de pierre ou monument consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Article 12 : Police de l'hygiène et de la salubrité publiques

❖ Autorisation

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument, excepté le simple entretien, sur une sépulture est soumis à une autorisation délivrée par l'Administration.

La demande de travaux indique la référence de l'emplacement, le nom du concessionnaire, le nom de l'entrepreneur, la nature des travaux ainsi que les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés et en période de Toussaint aux dates fixées chaque année par l'Administration.

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de 48h pour achever la pose des monuments funéraires.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

❖ Inscriptions et objets sur monuments

Les inscriptions ou épitaphes sur les monuments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, avant l'exécution des travaux. Les inscriptions ou épitaphe en langue étrangère devront être traduit en français par un traducteur agréé par les tribunaux.

❖ Stabilité des monuments

Afin d'assurer la stabilité des monuments funéraires, la pose de dallage ou de semelle sur l'espace inter-tombes est tolérée sous réserve :

- que ces installations soient faites en matériaux non glissants, non polis ;
- qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies ;
- qu'elles respectent l'espace inter-tombes.

La pose d'un monument sur une concession pleine terre devra être assorti de dispositifs techniques permettant d'en assurer la stabilité.

La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueurs adéquates.

Afin d'assurer la sécurité des monuments et des personnes, les monuments ne pourront pas dépasser la hauteur de 1,20 mètres.

L'espace inter-tombes devra toujours rester libre à la déambulation ; aucune potée ni objet ne pourra donc y être déposé sous peine d'être retiré par les services de la ville.

Ces travaux sont soumis à autorisation de l'Administration.

❖ **Précautions à l'occasion des travaux, respect des consignes**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Un agent municipal établira un état des lieux avant et après travaux. Les documents seront consignés dans un registre tenu par le service cimetière.

L'entrepreneur préviendra 48h00 à l'avance (dernier délai) les services municipaux de la date et heure du début des travaux.

A l'issue des travaux, l'entrepreneur communiquera par mail à l'adresse cimetiere@ville-pontlabbe.fr leur date d'achèvement.

❖ **Propreté et sécurité des travaux**

Avant de commencer les travaux, le sable superficiel des allées sera retiré et remis à l'issue des travaux. Les monuments avoisinants devront être protégés par des panneaux et soigneusement nettoyés à l'issue des travaux. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelle ou tous autres instruments.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires seront évacuées par les soins des entrepreneurs. Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de constructions ainsi que de déverser dans le réseau d'eau pluviale tous matériaux susceptibles de boucher les canalisations.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

❖ **Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée par couches successives de 20 centimètres.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés avant inhumation sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident et suffisamment signalée.

❖ Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments utilisant des engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Tout le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière. Les terres en excès provenant des fouilles, ou débris de matériaux, devront être évacués du cimetière par l'entreprise. Il sera vérifié que ceux-ci ne contiennent pas d'ossements.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments doivent être évacués à l'extérieur du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Aucun dépôt de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

❖ Entretien des sépultures

L'entretien des sépultures est à la charge des familles. Les titulaires devront s'assurer du bon état de propreté et leurs sépultures et le bon état de conservation et de solidité des éventuels monuments.

Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles antipollution en vigueur.

❖ Plantations

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, aucune plantation d'arbre ou arbuste ne sera tolérée.

Les autres plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront être entretenues régulièrement et ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage, ni porter préjudices aux tombes voisines.

A défaut d'entretien et après une mise en demeure dans un délai de huit jours, le Maire se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux d'entretien ou d'arrachage aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits. Les agents municipaux pourront enlever les plants et fleurs déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, salubrité ou le bon ordre.

EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 13 :

L'administration municipale veille à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prend toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 14 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.
Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 15 :

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux entrées du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie – Direction des services à la Population et de la communication.

A PONT-L'ABBE, le 23 septembre 2019,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ



Transmis en Préfecture le : 23/09/2019
Affiché et publié en Mairie le : 24 /09/2019